

A.R. PARTICIPATIONS
Société Anonyme au capital de F. 525 000
Siège Social : 184 boulevard Haussmann 75008 PARIS
PARIS B 394 995 468

Barl
Greffe du Tribunal
de Commerce

- 7 AOÛT 2002

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 SEPTEMBRE 2001

le dépôt 54907

97B33h2

L'an 2001,

Le 17 septembre,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société **A.R. PARTICIPATIONS**, société anonyme au capital de 525 000 francs, divisé en 5250 actions de 100 francs chacune, dont le siège est 184 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 184 boulevard Haussmann 75008 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Alain ROUSSIAUX**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Nicole ETIENNE et **Monsieur Julien ROUSSIAUX**, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Danielle CHAUVELIN est désignée comme secrétaire.

La Société PROGESTION et **La Société FRANCE EXPERTISE ASSOCIES**, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoquées, sont excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 5 250 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

12

FACE ANNULÉE
Article 973 CC
Arrêté du 20-3-1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport du Conseil d'Administration,**
- **Conversion du capital social en euros,**
- **Augmentation du capital social d'une somme de 79,266 euros par incorporation de réserves,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 525 000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 80 035,734 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CACE ANNULER
Article 376 CGI
Arrête du 20-3-1952

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 79,266 euros prélevée sur Report à nouveau, et de le porter ainsi de 80 035,734 euros à 80 115 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt mille cent quinze euros (80 115), divisé en 5 250 actions de 15,26 euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires seront convoqués début 2002 en vue de procéder à la mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

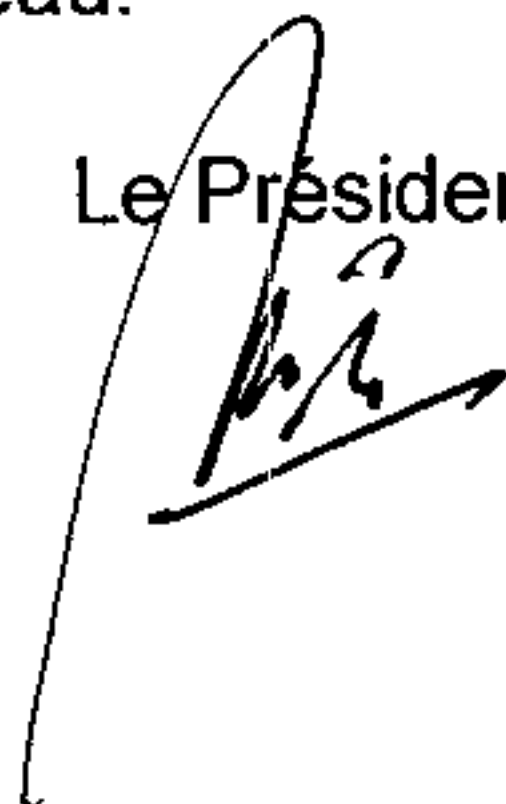
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs

Le Secrétaire

PAGE ANNULÉE
Article 276 du
Décret du 20-3-1958.

A.R. PARTICIPATIONS
Société Anonyme au capital de F. 525 000
Siège Social : 184 boulevard Haussmann 75008 PARIS
PARIS B 394 995 468

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 28 AOUT 2001

L'an 2001,

Le 28 août

A 11 heures,

Les actionnaires de la société **A.R. PARTICIPATIONS**, société anonyme au capital de 525 000 francs, divisé en 5 250 actions de 100 francs chacune, dont le siège est 184 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Alain ROUSSIAUX**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Nicole ETIENNE et **Monsieur Julien ROUSSIAUX**, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Danielle CHAUVELIN est désignée comme secrétaire.

La Société PROGESTION, représentée par Monsieur Jean ALIMANT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre remise en main propre en date du 7 août 2001, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 5 250 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

11

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire,**
- **Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- La Société S.A.A.B.
7 Square du Roule
75008 PARIS
RCS 418 009 726 PARIS B

pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le **31 mars 2006**.

Le représentant de la Société S.A.A.B. a fait savoir à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à être confié à la société S.A.A.B. et a déclaré que la société satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Arnould BACOT
7 Square du Roule
75008 PARIS

pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le **31 mars 2006**.

Monsieur Arnould BACOT. a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confie à la Société S.A.A.B. la mission de procéder au contrôle des comptes consolidés de la société relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2001 arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 7 août 2001.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

A.R. PARTICIPATIONS
Société Anonyme au capital de 80 115 Euros
Siège Social : 184 boulevard Haussmann 75008 PARIS
RCS PARIS B 394 995 468

S T A T U T S

9757342

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.R. PARTICIPATIONS

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, la distribution, la vente de meubles et articles principalement destinés à l'aménagement des espaces de travail;
- l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement et d'architecture d'intérieur;
- la création, l'achat, la construction, la prise à bail, la location, l'installation, l'équipement, la gestion et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, ateliers, bureaux d'études, magasins et matériels;

ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à :

PARIS 75008
184 Boulevard Haussmann

A

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt mille cent quinze euros (89 115), divisé en 5 250 actions de 15,26 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

R

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire. A cette déclaration doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires, soit par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois, les premiers Administrateurs seront désignés pour une durée de trois années.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de :

I. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE :

- la Société PROGESTION
dont le siège social est à 75017 PARIS - 122, boulevard Malesherbes.

II. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT :

- la Société FRANCE EXPERTISE ASSOCIES
dont le siège social est à 75017 PARIS - 122, boulevard Malesherbes.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la Direction Générale sont habilités dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements qui seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification de leur conformité par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

